

A_2021_141
ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE A PLEIN
TRAITEMENT DE Mme COTE Marine

Adjoint Technique Territorial de 2ème classe

* * * * *

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (notamment art. 115) ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le certificat médical du 22 janvier 2021 d'arrêt de travail (prolongation) ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, Mme COTE Marine a bénéficié de 12 jours de congé de maladie rémunérés à plein traitement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme COTE Marine est placée en congé de maladie ordinaire à plein traitement du 25 janvier 2021 au 05 février 2021.

ARTICLE 2 : Mme COTE Marine continuera de percevoir l'intégralité de son traitement pendant la période d'arrêt de travail, à l'exception du premier jour de ce congé qui sera non rémunéré.

ARTICLE 3 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

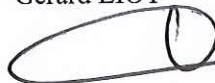
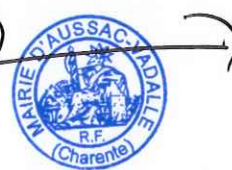
- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 25 janvier 2021,

Le Maire,
Gérard LIOT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 26.01.2021.

Signature de l'agent :



N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.
Le Comité Médical doit être saisi lorsque la durée de la maladie a atteint six mois consécutifs.